



PROJET ARRÊTÉ 2022-DDT-SERAF-UFC n°

fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 1 juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle

en date du

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giuruci directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL N° 03 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-59 en date du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Giuruci, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°20 du 29 mars 2022 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle pour la saison 2022-2023,
- Vu L'avis favorable du 3 mai 2022 de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle,
- Vu l'avis favorable du 18 mai 2022 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu la consultation du public réalisée du au dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public.

Considérant les résultats de l'enquête cynégétique pour la saison 2021-2022,

Considérant la présence significative en Moselle du pigeon ramier et du sanglier,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles (productions agricoles mais également élevages domestiques et basses-cours), forestières et aquacoles, à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant le niveau élevé de dégâts agricoles causés par les populations de sangliers en 2021,

Considérant les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation et en milieu urbain et péri-urbain ;

Considérant les surfaces de cultures agricoles notamment les cultures de printemps particulièrement exposées aux dégâts du pigeon ramier,

Considérant les dégâts aux cultures et productions agricoles occasionnés par le pigeon ramier et l'expansion des cultures concernées en Moselle,

Considérant l'impossibilité de contenir les dommages imputables au sanglier et au pigeon ramier par le seul moyen de la chasse,

Considérant l'intérêt de maintenir, dans le département, ces espèces à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

ARRETE

Article 1 Les espèces ci-après sont classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 1 juillet 2022 et le 30 juin 2023 :

SANGLIER (*Sus scrofa*)

sur la totalité du département de la Moselle

PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)

sur la totalité du département de la Moselle

Article 2 Le sanglier ne peut pas être piégé, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Article 3 Le pigeon ramier :

- ne peut être détruit à tir entre le 2 février et le 31 mars.
- sa destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement est menacé.
- son tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- le tir dans les nids est interdit.
- le piégeage est interdit.

Article 4 La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut être effectuée personnellement par les propriétaires, les possesseurs et les fermiers ou leurs délégués lorsque ces derniers sont autorisés par écrit à cet effet. Elle s'applique dans le respect des devoirs et obligations des locataires des chasses communales.

Article 5 La destruction peut être effectuée par les moyens ci-après :

5.1 - pour la destruction des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts":

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié. Il est interdit d'en faire usage pour le pigeon ramier.

5.2 - destruction à tir

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou à tir à l'arc et dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Le permis de chasser validé est obligatoire.

5.3 - la chasse au vol

Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 1 juillet 2022 au 22 août 2023 inclus pour les oiseaux,
- du 2 février 2023 au 30 juin 2023 inclus pour les oiseaux.

5.4 - usage des chiens de chasse

Sous réserve des dispositions nationales prévues pour l'exercice de la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception :

- des battues autorisées pour la destruction des sangliers,
- des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage.

5.5 - destruction par les agents publics

Les fonctionnaires ou agents de l'État, de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 6 La demande d'autorisation individuelle est effectuée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires, avant le début des opérations de destruction. Les opérations de destruction soumises à autorisation individuelle ne peuvent débuter qu'après réception de la décision favorable notifiée au demandeur.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui est transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.